



---

---

**Textes rédactionnels et annonces associatives doivent nous parvenir au plus tard le 1<sup>er</sup> lundi du mois de parution.**

<b>Heures d'ouverture</b> du bureau de la Mairie :	Lundi et mercredi de 8 h à 12 h, vendredi de 13 h à 16 h Tél : 03 88 08 94 06 – Télécopie : 03 88 08 57 59 Courriel : <a href="mailto:mairie@stotzheim.fr">mairie@stotzheim.fr</a> Site internet : <a href="http://www.paysdebarr.fr/fr/les-communes/stotzheim">www.paysdebarr.fr/fr/les-communes/stotzheim</a> Sur rendez-vous en appelant le secrétariat de la mairie
<b>Permanence</b> du Maire :	Tous les 1ers lundis du mois
Réunion du <b>Conseil Municipal</b> :	Mercredi de 16 h 30 à 18 h 30 et vendredi de 18 h 30 à 20 h 30
Heures d'ouverture de la <b>bibliothèque</b> :	du 1 <sup>er</sup> avril au 31 octobre : du mardi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h le samedi de 8 h à 12 h et de 13 h à 18 h
Heures d'ouverture de la <b>déchèterie</b> de Barr : (Tél : 03 88 08 24 64)	du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars : mardi, mercredi et vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h le samedi de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h
<b>TAXI CO</b> :	Réservation 24 heures à l'avance au 09 69 39 77 13
Urgences <b>Eau et Assainissement</b> :	Tél 24 h/24 h : 03 88 19 97 09
Ramassage des <b>poubelles jaunes</b> :	Semaines impaires : <b>prochaines collectes jeudis 06/06 et 20/06/2019</b>
<b>Société Protectrice des Animaux d'Alsace Centrale</b> :	03 88 57 64 68
<b>Conciliateur de justice</b> :	1 <sup>er</sup> et 3 <sup>ème</sup> mardi du mois à la mairie de Barr de 10 h 00 à 12 h 00 sans RDV.
<b>Centre médico-social</b> :	13 avenue Dr Marcel KRIEG à BARR, 03 68 33 80 91

---

---

## ÉLECTIONS EUROPÉENNES

Les prochaines élections européennes auront lieu dans les 27 États membres de l'Union européenne entre le 23 et le 26 mai 2019. En France, **elles auront lieu le dimanche 26 mai.**



Le bureau de vote est situé à la mairie. **Le scrutin sera ouvert à 8 h 00 et clos à 18 h 00.**

### CARTES ÉLECTORALES

Les cartes électorales ont été distribuées. Au verso des enveloppes, le nombre de cartes contenues dans les enveloppes est mentionné. En effet, les cartes ont été distribuées par foyer et non individuellement. Merci d'informer le secrétariat de la mairie en cas de modification à apporter sur votre carte.

#### Attention :

- Vous habitez toujours à Stotzheim, mais vous avez changé d'adresse ? La modification n'est pas « automatique ». Il appartient à chacun d'informer par écrit le secrétariat (un courriel est suffisant).
- Vous n'avez pas votre carte ? Contactez le secrétariat de la mairie pour vérifier votre inscription sur la liste électorale. Votre carte a pu ne pas être distribuée faute d'information nécessaire. Elle peut être retirée contre signature le jour du scrutin.
- Pensez à signer votre carte électorale à l'emplacement prévu (signature du titulaire – en bas à droite). Les anciennes cartes d'électeur en votre possession sont à détruire.

## PIÈCE D'IDENTITÉ

**Nous rappelons aux électeurs que la carte électorale n'est pas obligatoire pour pouvoir voter, cependant il est obligatoire de présenter une pièce d'identité valide (voir ci-dessous).**

Vous êtes français :

Pour prouver votre identité au moment de voter, vous pouvez présenter l'un des documents suivants :

- Carte nationale d'identité (valide ou périmée depuis moins de 5 ans)
- Passeport (valide ou périmé depuis moins de 5 ans)
- Carte d'identité de parlementaire (en cours de validité) avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire
- Carte d'identité d'élu local (en cours de validité) avec photographie, délivrée par le représentant de l'État
- Carte vitale avec photographie
- Carte du combattant (en cours de validité) avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre
- Carte d'invalidité (en cours de validité) avec photographie ou carte de mobilité inclusion (en cours de validité) avec photographie
- Carte d'identité de fonctionnaire de l'État (en cours de validité) avec photographie
- Carte d'identité avec photographie ou carte de circulation (en cours de validité) avec photographie, délivrée par les autorités militaires
- Permis de conduire (en cours de validité)
- Permis de chasser (en cours de validité) avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage
- Récépissé valant justification de l'identité (en cours de validité), délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire

Vous êtes européen :

Pour prouver votre identité au moment de voter (élections municipales ou européennes seulement), vous pouvez présenter l'un des documents suivants :

- Carte nationale d'identité en cours de validité délivrée par l'administration compétente de l'État dont vous êtes titulaire de la nationalité
- Passeport en cours de validité délivré par l'administration compétente de l'État dont vous êtes titulaire de la nationalité
- Titre de séjour (en cours de validité)
- Carte d'identité d'élu local (en cours de validité) avec photographie, délivrée par le représentant de l'État
- Carte vitale (en cours de validité) avec photographie
- Carte du combattant (en cours de validité) avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre
- Carte d'invalidité (en cours de validité) avec photographie ou carte de mobilité inclusion (en cours de validité) avec photographie
- Carte d'identité de fonctionnaire de l'État (en cours de validité) avec photographie
- Carte d'identité ou carte de circulation (en cours de validité) avec photographie, délivrée par les autorités militaires
- Permis de conduire (en cours de validité)
- Permis de chasser (en cours de validité) avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage
- Récépissé valant justification de l'identité (en cours de validité), délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire

## VOTE PAR PROCURATION

Le vote par procuration est une procédure qui permet à un électeur (mandant) de se faire représenter au bureau de vote le jour du scrutin par un autre électeur de son choix (mandataire) pour voter en son lieu et place. La durée de validité de la procuration est en principe limitée à un seul scrutin, mais le mandant peut faire établir la procuration pour la durée de son choix. La demande doit être faite auprès des tribunaux d'instance (résidence ou lieu de travail du mandant), ou de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale (sans limite de compétence territoriale) : le mandant doit comparaître personnellement et indiquer sur le formulaire la date de fin de validité de la procuration et l'identité du mandataire ainsi qu'établir une attestation sur l'honneur précisant le motif pour lequel le mandant est dans l'impossibilité de se rendre à son bureau de vote. Attention : le mandant et le mandataire désigné doivent être inscrits sur la liste électorale de la même commune.

---

---

## COMPTEUR LINKY

Nous avons inséré une information relative au compteur Linky dans le bulletin municipal du mois de janvier 2019.

Nous avons été interpellés par plusieurs administrés au sujet de l'installation des compteurs Linky. Des courriers ont été adressés, en recommandé AR, à la Commune.

Le conseil municipal, sollicité pour la prise d'une délibération contre l'installation de ces compteurs a été informé de ces courriers.

Déjà interpellés fin 2018, les élus ont souhaité rencontrer la personne référente d'Enedis pour la Commune. Une réunion d'information pour l'ensemble du conseil municipal a eu lieu le 18 décembre 2019. Les élus ont pu poser leurs questions mais également recevoir les informations nécessaires à ce sujet. Tous les documents présentés aux membres du conseil peuvent être consultés par les administrés.

De plus, le Maire a pris attache auprès de la Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein concernant la délibération souhaitée et les inquiétudes émises par les habitants à ce sujet. Une réponse écrite lui a été transmise : *« les collectivités territoriales ne peuvent faire obstacle à cette obligation qui pèse sur Enedis aux motifs que le déploiement des compteurs Linky comporterait un risque sanitaire pour la population, porterait atteinte à la protection de la vie privée et heurterait le principe de libre administration. Le premier n'est pas avéré, et les deux derniers non fondés. Une délibération d'un conseil municipal s'opposant au déploiement des compteurs Linky apparaîtra entachée d'illégalité. »*

**En effet, si la concession est communale, le compteur fait partie de la distribution. Le gouvernement est décisionnaire en la matière. Les communes subissent la décision et ne sont aucunement responsables de ce choix. A terme, tous les foyers disposeront d'un compteur communicant.**

Concernant les risques pour la santé et les inquiétudes émises par les administrés à ce sujet, nous invitons toutes personnes à lire la documentation suivante, parue dans la presse :

- 60 millions de consommateurs édition octobre 2018, n°541 : « La vérité sur Linky »
- Sourciers et géobiologues d'Europe, bulletin n°111 « Linky, le compteur mal aimé des Français »
- Le Monde, article du 22 octobre 2018 « Linky en questions : les ondes du compteur sont-elles dangereuses ? »
- Le particulier, n°1146 de juin 2018 « Faut-il avoir peur du compteur Linky ? »
- Le particulier, n°1150, du 1<sup>er</sup> novembre 2018 « La mesure des ondes électromagnétiques »
- Santé magazine du 1<sup>er</sup> mars 2018, n°507 « Faut-il avoir peur du compteur Linky ? »

De plus, le rapport de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) et le rapport du CSTB (Centre scientifique et technique du bâtiment) sont consultables sur Internet sur le site [www.anses.fr](http://www.anses.fr)



## LE DÉPLOIEMENT DU COMPTEUR COMMUNICANT SUR LE TERRITOIRE ALSACIEN



Depuis novembre 2017, Enedis procède au déploiement du compteur communicant Linky sur le Territoire Alsacien.

Le déploiement de Linky est une **obligation légale, inscrite au code de l'énergie**. Dans le cadre de sa mission de service public, Enedis est tenue d'assurer le renouvellement des compteurs.

Aujourd'hui, **49 % du Territoire Alsacien est doté** du compteur communicant.

### Linky, en quelques mots...

Après les compteurs bleus et blancs électroniques, le compteur Linky est la nouvelle génération de compteur électrique, installé par Enedis. Il est appelé « communicant » car il permet la **relève automatique et à distance de la consommation d'électricité**.

Il remplacera l'ensemble des compteurs d'électricité sur le territoire français **d'ici 2021**.

### ... Des avantages pour les clients !

<b>Avec Linky</b>  Un emménagement simplifié Vous aurez l'électricité en moins de 24h. Le coût de cette opération sera diminué et à terme de 13,20 €.	<b>Un relevé de consommation sans dérangement</b> Le relevé du compteur s'effectue à distance et sans rendez-vous.	<b>Une détection des pannes plus rapide</b> Les pannes sur le réseau seront détectées plus tôt, les diagnostics seront facilités et les interventions plus rapides.	<b>Une maîtrise de sa consommation facilitée</b> Un meilleur suivi de sa consommation est possible grâce à un espace personnel sécurisé sur <a href="http://www.enedis.fr">www.enedis.fr</a>
<b>Sans Linky</b>  La mise en service électrique s'effectue en 5 jours ouvrés, pour un coût de 27,30 €.	<b>La relève compteur nécessite souvent un rendez-vous 2 fois par an : le client doit être présent sur un créneau de 4 heures.</b>	<b>Aujourd'hui, Enedis ne peut pas détecter les pannes réseau, sauf si les clients appellent Enedis pour les signaler.</b>	<b>La consommation réelle d'électricité ne peut être connue que tous les 6 mois.</b>

Pour plus d'informations : <https://www.compteur-linky.com> || N° vert : 0 800 054 659

## BRUIT : RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE

En date du 11 juin 2009, la Commune a pris un arrêté municipal n°23/2009 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

Nous tenions, compte tenu de certaines plaintes reçues, rappeler à chacun que le bruit de voisinage est soumis à réglementation :



**Article 1** : *Sauf en ce qui concerne les bruits liés à des activités professionnelles organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, tout bruit de voisinage lié au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité, pourra être sanctionné, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : **durée, répétition, intensité.***

*Sont généralement considérés comme bruits de voisinage les bruits liés au comportement, les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir :*

- des cris d'animaux
- des appareils de diffusion du son et de la musique, des outils de bricolage, de jardinage,
- des appareils électroménagers,
- des jeux bruyants pratiqués dans les lieux inadaptés,
- utilisation des véhicules à deux roues sur des places publiques (freinage, allumage constant, klaxon, bruit d'échappement débridé...)
- de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique,

- des pétards et feux d'artifice,
- des activités occasionnelles : travaux de réparation, fêtes familiales,
- de certains équipements fixes : ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur, non lié à une activité,

**Cette liste n'est pas limitative**

**Article 2** : Les cris et tapages nocturnes notamment à la sortie de réunions, spectacles, fêtes ou évènements sportifs sont interdits.

**Article 3** : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une nuisance sonore pour le voisinage.

**Article 4** : Les activités de loisirs (bricolage, jardinage....) exercés par des particuliers à l'aide d'outils, d'appareils ou d'instruments tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ne devront pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage par la durée, la répétition ou l'intensité du bruit occasionné, et ne pourront être pratiqués que les jours et horaires suivants :

- Les jours ouvrables de 7 h 00 à 20 h 00
- Les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00

**Article 5** : L'accès quotidien à l'aire de jeux est limité :

- Du 1er novembre au 30 mars de 7 h 00 à 20 h 00
- Du 1er avril au 31 octobre de 7 h 00 à 21 h 00)

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Les autorités compétentes ont été informées de la prise de cet arrêté communal et sont donc en mesure de prendre les dispositions nécessaires pour l'application du présent arrêté.

Mais au-delà des lois en cours, **il s'agit simplement de respect d'autrui**. N'oubliez pas qu'il est toujours possible de trouver une solution amiable en communiquant avec votre voisinage.

*Ne faites pas aux autres ce que vous ne souhaitez pas que l'on vous fasse*

*La liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres*

## EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 6 mai 2019**

*Sous la présidence de Jean-Marie KOENIG, Maire.*

**Étaient présents** :

*L'Adjoint : Norbert RIESTER*

*Les Conseillers municipaux : Joanne ALBRECHT, Anne DIETRICH, Joseph EHRHART, Carine GOERINGER, Valérie HIRTZ, Dominique LEHMANN, Didier METZ, Philippe SCHMITT, Benoît SPITZ.*

*Absent excusé : Didier METZ*

*Procuration : Didier METZ à Philippe SCHMITT*

N° 1

### **ACHAT DE PHOTOCOPIEURS : CHOIX DU PRESTATAIRE**

- Vu la délibération du 21 janvier 2019 par laquelle le Conseil municipal approuve le projet de cahier des charges relatif à l'acquisition d'un photocopieur pour la mairie et d'un photocopieur pour les écoles,
- Vu la délibération du 4 mars 2019 par laquelle le Conseil municipal prend compte des premiers devis,
- Considérant qu'un photocopieur a été acheté en juillet 2016 pour les écoles,
- Considérant que l'acquisition d'un nouveau photocopieur pour les écoles n'est par conséquent, par nécessaire,
- Vu le tableau comparatif des offres reçues,
- Entendu les explications nécessaires,

**le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- DÉCIDE de ne pas acquérir de nouveau photocopieur pour les écoles,
- DÉCIDE de choisir l'offre de l'entreprise DYCTAL BUREAUTIQUE, pour un photocopieur numérique couleur multifonction, Konica Minolta C308, au prix HT de 5 100,00 €, installation comprise, pour la mairie,
- PRÉCISE que le contrat de maintenance du photocopieur est établi pour une durée de 5 ans selon les conditions suivantes : 0,0035 € HT coût page N/B et 0,035 € HT coût page couleur, facturation des pages à la copie, incluant les déplacements et main d'œuvre, les pièces détachées, les consommables et leurs livraisons, les révisions préventives et dépannages, la mise à jour de l'appareil, la maintenance connexion et carte fax et la télémaintenance FM AUDIT,
- DIT que le photocopieur sera livré à compter du 18 juillet 2019, date de résiliation du contrat avec le photocopieur actuel de la mairie,
- HABILITE le Maire à engager toute démarche et signer tout document destiné à l'application de la présente délibération.

*ADOPTÉ À LA MAJORITÉ DES VOIX*  
*2 abstentions – 9 voix pour*

---

**N° 2**

**ACQUISITION PARCELLE IMPASSE DES JARDINS ET DIVISION PARCELLAIRE**  
**IMPASSE DES JARDINS**

- Vu la délibération du 4 mars 2019 par laquelle le Conseil municipal décide de réaliser les travaux de voirie de l'Impasse des Jardins, confie la maîtrise d'œuvre pour les travaux de voirie de l'Impasse des Jardins au Cabinet Schaller-Roth-Simler et décide d'effectuer les relevés topographiques,
- Considérant que suite aux relevés il a été constaté qu'une partie de la voirie, Impasse des Jardins, qui appartenait aux propriétaires fonciers de l'Impasse des Jardins, servait de place de retournement pour la collecte des ordures ménagères,
- Vu le compte rendu des réunions avec les membres du Conseil et les propriétaires fonciers de l'Impasse des Jardins concernés,
- Vu la proposition émise par la Commune de reprendre une partie de cette parcelle dans le cadre des travaux prévus, à l'euro symbolique,
- Vu l'acceptation de l'ensemble des propriétaires fonciers concernés de la cession de cette parcelle à la Commune, lors de la réunion du 15 avril 2019,
- Vu le devis établi par le Cabinet Schaller-Roth-Simler, d'un montant HT de 690 € pour le procès-verbal d'arpentage concernant la division parcellaire pour la parcelle concernée cadastrée section 51 n°263,

**le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- DÉCIDE d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée section 51 n°263, de 5,33 ares, à savoir, 2,87 ares, pour que les travaux prévus puissent être réalisés sur la partie servant de place de retournement à la collecte des ordures ménagères, acquisition à l'euro symbolique,
- FIXE le prix d'acquisition pour ce terrain de voirie destiné à être intégré dans le Domaine Public communal à 1 (un) euro,
- CHARGE l'étude de Me WEHRLÉ sise 67230 BENFELD de la rédaction de l'acte,
- AUTORISE le Maire à signer le devis établi par le Cabinet Schaller-Roth-Simler, d'un montant HT de 690 € pour le procès-verbal d'arpentage concernant la division parcellaire,
- PRÉCISE que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la Commune,
- HABILITE le Maire à signer tous documents nécessaires au transfert de propriété.

*ADOPTÉ À LA MAJORITÉ DES VOIX*  
*3 abstentions – 8 voix pour*

---

**N° 3**

**PROPOSITION ÉTUDES FREDON POUR LE DÉSHERBAGE COMMUNAL**

- Vu la délibération du 8 avril 2019, en point divers, par laquelle M. Norbert RIESTER, Adjoint au Maire, faisait part aux membres de la nouvelle réglementation en matière de désherbage et que l'agence de l'eau Rhin-Meuse était susceptible d'accompagner financièrement la Commune dans une démarche « zéro pesticide ». M. RIESTER informait également les membres qu'une étude serait impérative et pourrait être réalisée par un prestataire extérieur,

- Vu les propositions reçues par FREDON, une proposition pour un plan de désherbage et une proposition pour un plan de gestion différenciée ;
  - un plan de désherbage est un outil qui permet de faire un état des lieux des pratiques phytosanitaires et des pratiques de désherbage à un instant donné afin de pouvoir les améliorer selon les problématiques environnementales, humaines et réglementaires.
  - un plan de gestion différenciée est un outil de travail qui permet de faire un état des lieux des pratiques phytosanitaires et des pratiques de fertilisation, d'arrosage, de gestion des déchets verts, etc. de la collectivité.
- Considérant que l'étude pourra être financée à hauteur de 80 % (50 % par l'agence de l'eau Rhin-Meuse et 30 % par la Région Grand Est),
- Considérant que le plan de gestion différenciée permettrait une réflexion approfondie de la gestion des espaces verts,

**le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- DÉCIDE de réaliser un plan de gestion différenciée,
- DÉCIDE de retenir la proposition émise par FREDON pour un montant HT de 6 720,00 € pour cette étude,
- CHARGE le Maire de solliciter les subventions possibles,
- HABILITE le Maire à engager toute démarche et signer tout document destiné à l'application de la présente délibération.

*ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ*

N° 4

**EXERCICE DE LA COMPÉTENCE « EAU » - OPPOSITION AU TRANSFERT OBLIGATOIRE À LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DU PAYS DE BARR**

- Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi N°2014-58 du 27 février 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64-IV ;
- Vu la loi N°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- Vu l'Instruction ministérielle N°INTBI822718J du 28 août 2018 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-1, L1111-2, L2541-12 et L5214-16 ;
- Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr-Bernstein ;
- Vu l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- Considérant que l'EPCI dispose à cet égard et par anticipation de la compétence obligatoire « eau » dont la date d'effet avait été différée au 1er janvier 2020 en application de l'article 64-IV-1° de la loi NOTRe du 7 août 2015 ;
- Considérant néanmoins qu'en vertu de la loi du 3 août 2018 susvisée, les communes membres d'une communauté de communes ont la faculté de s'opposer à ce transfert obligatoire prévu normalement le 1er janvier 2020 en le reportant au 1er janvier 2026, sous condition cependant de recueillir une minorité de blocage exprimée par 25% de ces communes représentant au moins 20% de la population intercommunale totale ;
- Considérant qu'à la suite des débats organisés au sein de la Conférence des Maires, un consensus quasi unanime s'était dégagé en faveur du déclenchement de ce mécanisme afin de préserver, du moins transitoirement, la liberté de chaque commune en matière de gestion de l'eau potable ;
- Considérant qu'il lui appartient dès lors de se prononcer dans le délai imparti qui expire le 1er juillet 2019 ;
- Entendu les exposés de Monsieur le Maire,

**le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- DÉCIDE de s'opposer au transfert obligatoire de la compétence « eau » à la Communauté de Communes du Pays de Barr qui devait normalement entrer en vigueur au 1er janvier 2020,
- PREND ACTE que ce transfert de compétence interviendra dès lors et au plus tard au 1er janvier 2026 sauf décision contraire adoptée souverainement par les organes délibérants selon les règles de droit commun, sans préjudice du droit d'opposition restant ouvert au travers de la minorité de blocage,
- CHARGE par conséquent Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération qui sera notamment notifiée au Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

*ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ*

N° 5

### **SUBVENTION POUR RAVALEMENT DE FAÇADES**

- Vu la délibération du 5 novembre 2001 fixant les taux en euros et les critères applicables à compter du 1er janvier 2002 pour le subventionnement des travaux de restauration des bâtiments,
- Vu le dossier de demande de subvention communale pour ravalement de façades présenté par Monsieur Jean CROMER pour les travaux de peinture réalisés sur son immeuble sis au 14 Quartier Central à Stotzheim,

**le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- DÉCIDE d'allouer la subvention suivante :  
à Monsieur Jean CROMER :           60 m<sup>2</sup> à 3 €, soit 180 €, pour les travaux de peinture,
- PRÉCISE que ces subventions seront imputées à l'article 6574 "Subventions patrimoine bâti" prévu au Budget Primitif 2019.

*ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ*

N° 6

### **INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ SPÉCIFIQUE DE SERVICE (ISS)**

- Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,
- Vu le décret n°91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n°2003-799 du 25 Août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'Équipement,
- Vu l'arrêté du 25 Août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 Août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'Équipement,
- Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 9 avril 2019,

**le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- DÉCIDE d'instituer l'indemnité spécifique de service au bénéfice des fonctionnaires titulaires et stagiaires, et agents non titulaires de droit public, des cadres d'emplois et grades suivants, à compter du 1er juin 2019 :
  - Technicien principal 1<sup>ère</sup> classe

Les coefficients d'attribution individuelle applicables au taux de base multiplié par le coefficient du grade et par le coefficient de modulation par service sont fixés comme suit :

COEFFICIENT DU GRADE	COEFFICIENT DE MODULATION PAR SERVICE	COEFFICIENT D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE
18	1.10	1,10

Le crédit inscrit au budget pour le paiement des indemnités spécifiques de service est déterminé comme suit : *taux de base x coefficient applicable au grade x coefficient de modulation par service x coefficient d'attribution individuelle x nombre de bénéficiaires de chaque grade.*

Les montants votés seront revalorisés selon les mêmes variations et conditions que celles applicables aux agents de l'Etat.

Les critères de versement de cette indemnité sont déterminés comme suit :

- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- l'expérience professionnelle,
- l'implication dans les tâches confiées.

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles en fonction de la manière de servir telle que déterminée ci-dessus, dans la limite du coefficient maximum d'attribution individuelle et dans la limite de l'enveloppe budgétaire globale.

Cette indemnité sera versée selon la périodicité suivante : mensuelle.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel perçoivent l'indemnité spécifique de service au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

### **Modalités de maintien et suppression**

- Maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption.
- Suppression du régime indemnitaire en cas de longue maladie ou congé de longue durée, congé de grave maladie

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- . en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,
- . à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...).
- DÉCIDE d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de l'indemnité spécifique de service au budget de la collectivité ou de l'établissement public et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

*ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ*

N° 7

## **DIVERS ET COMMUNICATION**

### **Divers :**

#### **7.1 Informations sur les DIA**

M. le Maire informe les membres du Conseil des Déclarations d'Intention d'Aliéner transmises à la Communauté des Communes du Pays de Barr:

- DIA reçue par Me WEHRLÉ, notaire à BENFELD, dans le cadre de la vente d'un immeuble non bâti, cadastré section 4 parcelles 152/53 et 153/53 de 5,87 ares, sis 34 rue de Benfeld, appartenant à Mme SCHNEIDER,
- DIA reçue par SCP RUSTENHOLZ – TRENS, notaires à ERSTEIN, dans le cadre de la vente d'un immeuble bâti, cadastré section 6 n°81/1 de 2,37 ares, appartenant à M. NOLETTA.

**Le compte rendu intégral des délibérations est affiché à la mairie  
et peut être consulté sur le site Internet : [www.paysdebarr.fr/fr/les-communes/stotzheim](http://www.paysdebarr.fr/fr/les-communes/stotzheim)**

## **CALENDRIER DES MANIFESTATIONS**



### **JUIN**

02/06/2019	Marché aux puces	Quart. Central et Bas-Village	Étoile Sportive	06 h 00
09/06/2019	Première communion	Église	Paroisse	10 h 00
20/06/2019	Fête Dieu à Ortenberg	Église d'Ortenberg	Paroisse	09 h 00
23/06/2019	Fête Dieu à Stotzheim	Église de Stotzheim	Paroisse	10 h 00

**Le calendrier des manifestations du Pays de Barr est à la disposition du public à la Mairie.**

---

---

## ÉTAT CIVIL



### NAISSANCE :

Chloé Céline Alice SCHIRCK, fille de Sébastien SCHIRCK et Josiane LIST, demeurant 10 rue des Tilleuls, est née le 29 avril 2019 à STRASBOURG (Bas-Rhin).

Yanis YAGOUB, fils de Mohammed YAGOUB et Elise HABAT, demeurant 53 C Bas-Village, est né le 4 mai 2019 à STRASBOURG (Bas-Rhin).

Ethan FERNANDES, fils de Romain FERNANDES et Cyrielle TOFFALETTI, demeurant 12 Haut-Village, est né le 7 mai 2019 à STRASBOURG (Bas-Rhin).

Luiza JABLKOWSKI, fille de Yoan JABLKOWSKI et Laura SCHWOERER, demeurant 31 rue de Benfeld, est née le 13 mai 2019 à SÉLESTAT (Bas-Rhin).



### DÉCÈS :

Albert Ernest Joseph SANDNER, né le 17 décembre 1939 à STOTZHEIM (Bas-Rhin), domicilié 31 Haut-Village, est décédé le 4 mai 2019 à COLMAR (Haut-Rhin) à l'âge de 80 ans.

---

---

## AUTORISATIONS DES SOLS ACCORDÉES



### Déclaration préalable :

Jean-Patrick SPIEGEL

ravalement de façades et remplacement de menuiseries et huisseries, 33 Quartier Central

Loïc LEIBEL

construction d'un abri de jardin, 27 rue des Tilleuls

Christophe KURTZ

création d'une terrasse et mise en place de clôtures, 27 rue d'Or

Benoît SPITZ

remplacement toiture d'un bâtiment agricole, 3 rue Binnweg

Commune de Stotzheim

ravalement de façades, 34 route Romaine

Benoît SPITZ

mise en place pergola, 3 rue Binnweg

Marie-Antoinette GASS

ravalement de façades, 19 rue Binnweg

Commune de Stotzheim

ravalement façades et installation rampe, 32 route Romaine

Niyazi ALBAYRAK

ravalement de façades, 35 Bas-Village

### Permis de démolir :

Yoan JABLKOWSKI

démolition mur hangar, toit et muret extérieur,  
31 rue de Benfeld

---

---

## VENTE DE L'ANCIENNE FAUCHEUSE COMMUNALE

La Commune de STOTZHEIM met en vente, au plus offrant, l'ancienne faucheuse communale, acquise par la Commune en 1987.

Les offres sont à déposer à la Mairie sous enveloppe avant le 1<sup>er</sup> juin 2019.

Pour plus de renseignements, contacter la mairie.



A qui est-ce ?

## OBJET TROUVÉ



Un téléphone portable de marque LENOVO noir, avec pochette, a été retrouvé sur la route départementale à proximité de St Pierre. Merci de contacter le secrétariat pour plus d'informations à ce sujet.

---

---

## THOMAS ET ÉLISE SÉCURISENT LES PASSAGES PIÉTONS DEVANT NOS ÉCOLES

Avez-vous remarqué ces enfants devant les passages piétons ? Il s'agit de personnages, dessinés et peints par notre agent communal, M. BURG afin de sécuriser les passages piétons devant les écoles et ainsi prévenir tout danger. Le garçon, Thomas, a été installé devant l'école élémentaire au 32 route Romaine. Élise, quant à elle, est installée devant l'école maternelle au 8 Quartier Central. Ces personnages, dessinés dans « l'air du temps », sont là pour sécuriser la sortie des écoles de nos chers enfants.

Nous tenons à féliciter notre agent communal pour cette belle réalisation !



---

---

## SÉANCE VACCINATION : DT POLIO

Une séance de vaccination sera organisée par la Mairie et le Dr Carole GROSS

**le jeudi 20 juin 2019 de 17 h 00 à 18 h 00 (à la mairie).**

Une convocation personnelle sera transmise aux personnes inscrites dans le fichier de la mairie.

**Vous pouvez y participer même si vous n'avez pas reçu de convocation.**

Si vous ne faites pas partie du fichier et que vous souhaitez recevoir un courrier lors de chaque vaccination, vous pouvez en faire la demande auprès de la mairie.



VACCINS	RAPPELS
Diphtérie	<ul style="list-style-type: none"><li>• à 6 ans,</li><li>• entre 11 et 13 ans,</li><li>• à 25 ans,</li><li>• à 45 ans,</li><li>• à 65 ans,</li><li>• puis tous les 10 ans</li></ul>
Tétanos	<ul style="list-style-type: none"><li>• à 6 ans,</li><li>• entre 11 et 13 ans,</li><li>• à 25 ans,</li><li>• à 45 ans,</li><li>• à 65 ans,</li><li>• puis tous les 10 ans</li></ul>
Poliomyélite	<ul style="list-style-type: none"><li>• à 25 ans,</li><li>• à 45 ans,</li><li>• à 65 ans,</li><li>• puis tous les 10 ans</li></ul>



## VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE

Deux lots de bois de chauffage n'ont pas trouvé preneur lors de l'adjudication du 12 février 2019 :

N° du lot	Parcelle	Chênes	Feuillus		TOTAL
			durs	tendres	
1	26	7	17		24
17 A	32		10		10
	<b>TOTAUX</b>	<b>7</b>	<b>27</b>	<b>0</b>	<b>34</b>

Les lots sont marqués en couleur rose.

Merci de vous adresser au secrétariat de la mairie si vous êtes intéressé.

## COMMUNICATION SDIS DU BAS-RHIN : FACTURATION POUR DESTRUCTIONS DE NIDS D'HYMÉNOPTÈRES



**À compter du 1<sup>er</sup> mai 2019, le service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin facturera aux requérants-bénéficiaires les interventions pour destruction de nids d'hyménoptères assurées par les sapeurs-pompiers du Bas-Rhin.**

En date du 28 mars 2019, le conseil d'administration du SDIS 67 a délibéré en faveur de la facturation des interventions pour destructions de nids d'hyménoptères. En effet, le SDIS 67 a constaté une très forte évolution des sollicitations liées aux nids d'hyménoptères, qui ont plus que doublé entre 2014 et 2018. Malgré des fluctuations d'année en année en raison des conditions météorologiques, les destructions de nids d'hyménoptères représentent en moyenne près de 14 % de l'activité opérationnelle annuelle des sapeurs-pompiers du Bas-Rhin.

L'objectif principal de cette mesure est de permettre au SDIS 67 de se recentrer sur ses missions prioritaires et de préserver la disponibilité de ses moyens humains et matériels pour répondre sans délais aux besoins de secours d'urgence.

La facturation de certaines prestations assurées par les services d'incendie et de secours est prévue par la législation. Le SDIS 67 l'a instituée à compter de 2005 pour les déblocages d'ascenseurs, les alarmes intempêtes et les pollutions afin de réduire les sollicitations déjà croissantes pour des interventions éloignées des missions définies par la loi. Cette décision intervient également à la suite des recommandations de la Chambre régionale des comptes dans un contexte où le SDIS 67 faisait jusqu'à présent exception dans le Grand Est.

La mise en œuvre de cette décision donnera lieu à une facturation adaptée en instaurant une participation modérée mais généralisée à toutes les interventions pour destruction de nids d'hyménoptères. Le conseil d'administration a arrêté un montant de 50 € en cas d'intervention classique et de 80 € pour une intervention nécessitant un moyen élévateur. Cette participation réduite a pour but de ne pas laisser les citoyens sans solution le temps que des entreprises spécialisées s'installent et soient opérationnelles dans le département.

Le SDIS 67 a à cœur d'offrir aux Bas-Rhinois un service public performant et disponible pour les missions d'urgence.

*A TOI DE COLORIER*

*BONNE FÊTE MAMAN*

